|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 au Document 7-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.12 de l'ordre du jour | |

1.12 envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700‑9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la Résolution **651 (CMR‑12)**;

Considérations générales

Ce point de l'ordre du jour vise à envisager une extension – 600 MHz additionnels dans certaines parties de la gamme 8 700-10 500 MHz – de l'attribution dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) dans la gamme 9 300-9 900 MHz.

Il a été démontré que les radars spatioportés du SETS (active) jouaient un rôle important dans un grand nombre d'applications scientifiques et utilisant des informations géographiques dans des domaines comme les secours en cas de catastrophe et l'aide humanitaire, l'utilisation des sols et la surveillance de zones côtières étendues. Pour ces applications, on a besoin de plus en plus d'images radar de meilleure résolution. Il est donc nécessaire d'augmenter la largeur de bande de 600 MHz supplémentaires, pour obtenir une largeur de bande contiguë totale de 1 200 MHz.

Les services existants dans la gamme 9 900-10 500 MHz sont notamment le service de radiolocalisation, le service fixe, le service mobile, le service d'amateur et le service d'amateur par satellite. Le service de radiolocalisation est exploité à titre primaire à l'échelle mondiale dans l'ensemble de la bande. Le service fixe est exploité à titre secondaire dans le monde entier entre 9 900 et 10 000 MHz. Les services fixe et mobile sont exploités à titre primaire dans les Régions 1 et 3 de l'UIT entre 10 000 et 10 450 MHz. Le service d'amateur est exploité à titre secondaire de 10 000 à 10 500 MHz à l'échelle mondiale, et le service d'amateur par satellite est exploité à titre secondaire de 10 450 à 10 500 MHz à l'échelle mondiale.

Actuellement, les services de radionavigation aéronautique et de radionavigation maritime, qui sont des services de sécurité, bénéficient d'attributions à titre primaire dans la gamme 9 000-9 300 MHz. Il est impératif de protéger ces services de sécurité contre les brouillages préjudiciables. Des brouillages pourraient être causés aux stations fonctionnant dans la gamme de fréquences adjacente (de 10,5-10,7 GHz) y compris aux stations des services passifs (radioastronomie, exploration de la Terre par satellite (passive) et recherche spatiale (passive)), si l'extension était faite dans la gamme supérieure, à savoir 9 900-10 500 MHz. De même, des brouillages pourraient être causés aux stations du service de recherche spatiale exploitées dans la bande 8 400-8 500 MHz si l'extension de l'attribution au SETS était faite dans la gamme de fréquences inférieure, à savoir 8 700-9 300 MHz.

Conformément à la Résolution 651 (CMR-12), l'UIT a mené des études de partage visant à assurer la protection des services existants dans la bande, et des études de compatibilité afin de régler le problème des brouillages causés par des rayonnements non désirés aux services exploités dans la gamme de fréquences 10 600-10 700 MHz et au service de recherche spatiale exploité dans la bande 8 400-8 500 MHz.

Des études ont permis de démontrer que le partage entre le SETS (active) et les services existants dans la gamme de fréquences 9 900-10 500 MHz est possible et que les services passifs de la gamme de fréquences 10 600-10 700 MHz peuvent être protégés contre les rayonnements non désirés liés à une nouvelle attribution au SETS (active).

Etant donné les résultats des études de partage, les administrations à l'origine de la présente proposition sont en faveur d'une attribution additionnelle de 600 MHz au SETS (active) à titre primaire dans la gamme de fréquences 9 900-10 500 MHz.

La présente proposition a pour but d'étendre aux nouvelles attributions la protection accordée aux services existants visés dans le numéro 5.476A, et d'indiquer que l'utilisation de cette extension d'attribution de fréquences pourrait être limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande supérieure à 600 MHZ, pour lesquels la bande 9 300-9 900 MHz ne suffirait pas.

La présente proposition vise à faire en sorte que les systèmes du service d'amateur par satellite exploités à titre secondaire dans la bande de fréquences 10,45-10,5 GHz et ayant fait l'objet de la publication anticipée avant la date d'entrée en vigueur de l'attribution à titre primaire au SETS (active) dans la bande 9 900-10 500 MHz bénéficient de l'égalité des droits avec les systèmes du SETS (active).

La CITEL propose de ne pas modifier les attributions faites dans la gamme de fréquences 8 700-9 300 MHz, car les études menées par l'UIT-R ont fait ressortir que l'attribution de la totalité de l'extension de 600 MHz au SETS (active) peut être faite au‑dessus de l'attribution dont bénéficie actuellement ce service à savoir 9 300-9 900 MHz.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC IAP/7A12/1

8 500-10 000 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 8 650-8 750 RADIOLOCALISATION  5.468 5.469 | | |
| 8 750-8 850 RADIOLOCALISATION  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470  5.471 | | |
| 8 850-9 000 RADIOLOCALISATION  RADIONAVIGATION MARITIME 5.472  5.473 | | |
| 9 000-9 200 RADIOLOCALISATION  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337  5.471 5.473A | | |
| 9 200-9 300 RADIOLOCALISATION  RADIONAVIGATION MARITIME 5.472  5.473 5.474 | | |

**Motifs:** Aucune modification des attributions faites dans la gamme de fréquences 8 700-9 300 MHz n'est nécessaire, car il a été démontré que la totalité de l'extension de 600 MHz au SETS (active) peut être attribuée au‑dessus de l'attribution dont bénéficie actuellement ce service dans la bande 9 300-9 900 MHz.

MOD IAP/7A12/2

8 500-10 000 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 9 500-9 800 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  RADIOLOCALISATION  RADIONAVIGATION  RECHERCHE SPATIALE (active)  5.476A | | |
| 9 800-9 900 RADIOLOCALISATION  Exploration de la Terre par satellite (active)  Fixe  Recherche spatiale (active)  5.477 5.478 5.478A 5.478B | | |
| 9 900-10 000EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  RADIOLOCALISATION  Fixe  5.477 5.478 5.479 ADD 5.B112 ADD 5.C112 | | |

**Motifs:** Fournir un spectre suffisant à de nouveaux systèmes radar à synthèse d'ouverture à haute résolution ayant besoin d'un spectre contigu de plus de 600 MHz.

MOD IAP/7A12/3

10-11,7 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10-10,45  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION  Amateur | 10-10,45  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  RADIOLOCALISATION  Amateur | 10-10,45  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION  Amateur |
| 5.479 ADD 5.B112 ADD 5.C112. | 5.479 5.480 ADD 5.B112 ADD 5.C112 | 5.479 ADD 5.B112 ADD 5.C112. |
| 10,45-10,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  RADIOLOCALISATION  Amateur  Amateur par satellite  5.481 ADD 5.B112 ADD 5.C112 ADD 5.D112 | | |

**Motifs:** Fournir un spectre suffisant à de nouveaux systèmes radar à synthèse d'ouverture à haute résolution ayant besoin d'un spectre contigu de plus de 600 MHz.

ADD IAP/7A12/4

5.A112 L'utilisation de la bande de fréquences 9 900-10 500 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz.     (CMR‑15)

**Motifs:** Limiter l'utilisation de l'extension de l'attribution existante aux systèmes utilisant des bandes très larges, afin de protéger les services existants.

ADD IAP/7A12/5

5.B112 Dans les bandes 9 900-10 000 MHz, 10-10,45 GHz et 10,45-10,5 GHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR-15)

**Motifs:** Accorder la même protection au service de radiolocalisation dans le cadre de la nouvelle attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans les bandes 9 900-10 000 MHz, 10-10,45 GHz, et 10,45-10,5 GHz que dans la bande 9 300-9 800 MHz.

ADD IAP/7A12/6

5.C112 Les stations spatiales exploitées dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066.      (CMR‑15)

**Motifs:** Assurer la protection des stations du SRA dans la bande de fréquences 10,6-10,7 GHz en incorporant par référence la Recommandation UIT-R RS.2066.

ADD IAP/7A12/7

5.D112 Dans la bande 10,45-10,5 GHz, les stations fonctionnant avec des réseaux du service d'amateur par satellite pour lesquelles les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 2017 fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active).     (CMR‑15)

**Motifs:** Faire en sorte que les systèmes du service d'amateur par satellite exploités à titre secondaire dans la bande de fréquences 10,45-10,5 GHz et ayant fait l'objet de la publication anticipée avant la date d'entrée en vigueur de l'attribution à titre primaire au SETS (active) dans la bande 9 900-10 500 MHz bénéficient de l'égalité des droits avec les systèmes du SETS (active).

SUP IAP/7A12/8

RÉSOLUTION 651 (CMR‑12)

Extension possible de l'attribution mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz de 600 MHz au plus dans les bandes  
de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz

**Motifs:** Les études nécessaires ont été achevées. Il n'y a pas lieu de maintenir cette Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_